00317703

TRIBUNAL DE COMMERCE de PARIS
N° dépôt
26 OCT. 2000
20907

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
6ème Arrt Notre-Dame-des-Champs
le 23 OCT. 2000
Bord. 202 Case 3
REÇU – Dts D'ENREGISTREMENT 1500
– Dt DE TIMBRE 500
Signature :

Statuts de la société

Préambule

Madame Isabelle Crénin, née Ferriol, demeurant à Paris (75006) 27 rue du Cherche midi, née le 27 juillet 1955 à Firminy (42), de nationalité française,

Et Monsieur Philippe Crénin, demeurant à Paris (VI) 27 rue du Cherche midi, né le 3 juillet 1956 à Neuilly sur seine (92), de nationalité française,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE D'INSTITUER :

Article 1er : Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :
- le conseil dans la mise en œuvre d'actions de communication institutionnelle, financière, corporate, interne et sociale ...,
- le conseil en organisation ,en matière financière, contrôle qualité et ressources humaines
- l'ensemble des services liés aux relations publiques, actionnaires, investisseurs et presse
- la réalisation d'études d'image,

pour le compte de tout organisme (sociétés, associations, administrations...).

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation sous quelque forme que ce soit.
La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la société est :
« COMFICOM »

Dans tous le actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75006), 27 rue du Cherche midi. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du président

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les actionnaires à la majorité.

Article 6 : Apports

Apports en numéraire

Au jour de la constitution de la Société, les apports sont exclusivement en numéraire et sont effectués par Isabelle Ferriol, épouse Crénin à hauteur de 90 % et Philippe Crénin à hauteur de 10 %. Le montant des apports en numéraire est de 40 000 euros correspondant à 100 % du capital, libéré de moitié, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 20 octobre 2000 par la banque Crédit Agricole d'Ile-de-France.

La somme de 20 000 euros a été déposée à un compte ouvert au Crédit Agricole d'Ile-de-France, agence de Paris Sèvres Babylone, 2, rue de Babylone 75007 Paris au nom de la Société en formation , ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Apports en nature

En cas d'apports en nature, un commissaire aux apports est désigné par le tribunal de commerce de Paris en vue de son évaluation.

En rémunération des apports consentis à la Société, il est attribué à l'apporteur, soussigné, le nombre d'actions d'un montant de valeur nominale de 10 euros ; correspondant au montant de l'actif net apporté.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 euros. Il est divisé en 4000 actions de même catégorie et de 10 euros chacune, libérées de moitié au jour de la constitution.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires prise aux conditions de l'article 15 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les actionnaires peuvent aussi autoriser le président de la société à réaliser la réduction du capital social.

PL

Article 9 : Libération du capital

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du président.

Article 10 : Forme des titres

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 11 : Cession des actions

La cession des actions est soumise à l'agrément préalable de la société.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte du cédant au compte cessionnaire sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié et sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Le prix des actions cédées ou acquises est fixé d'un commun accord entre les parties ; ou à défaut dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 : Agrément

1-Toute transmission d'actions même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée , et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par décision collective adoptée à la majorité des actions détenues par les actionnaires présents ou représentés.

2-La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires

3-La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4- Les décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 : Direction

La société est dirigée par un président. Le président est nommé par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité. Le président doit être une personne physique. Il doit être choisi parmi les actionnaires faisant partie du groupe majoritaire.
Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 14 : Commissaires aux comptes

La collectivité des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et un ou plusieurs suppléants. Cette désignation par l'assemblée générale de actionnaires est adoptée à la majorité des votes émis pour une durée de 6 ans.

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Article 15 : Décisions collectives des actionnaires

Les opérations ci- après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions requérant l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article 262-20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

- Décisions prises à la majorité des actionnaires :
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - nomination du ou des commissaires aux comptes ;
 - nomination et révocation du président ;
 - dissolution et liquidation de la société ;
 - augmentation et réduction du capital ;
 - fusion, scission et apport partiel d'actif ;
 - toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article 262-20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication- vidéo, télécopie, Internet etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire représentant au moins 10% du capital peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé réception ou télécopie.
Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.
Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cous de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 16 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et jusqu'au 31 décembre 2001.

Article 17 : Affectation des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

La collectivité des actionnaires, statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 18 : Dissolution - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 19 : Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales seront soumises au tribunal de commerce de Paris .

Article 20 : Nomination du premier président

Le premier président sera Madame Isabelle Crénin, demeurant 27 rue du Cherche Midi 75006 Paris,
Soussignée qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président de la société.

Article 21 : Nomination des premiers commissaires aux comptes

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera : Marc Konczaty, né le 12 janvier 1950 à Paris, demeurant 29, rue Bonaparte 75006 Paris

Le premier commissaire aux comptes suppléant sera : Daniel Merten demeurant 27, rue de Rome 75008 Paris

Lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter les dites fonctions, chacun d'entre eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Article 22 : Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'entre eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

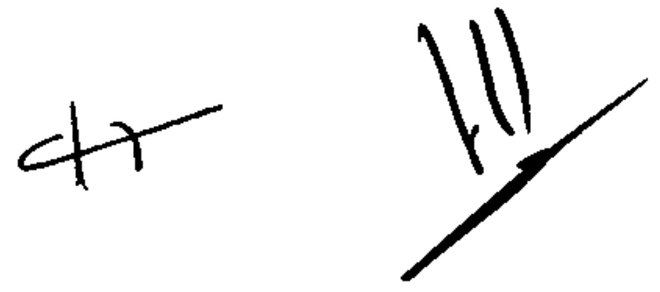
Article 23 : Publicité

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au président soussigné qui accepte à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 24 : Identité des premiers actionnaires

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55, 8° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :
Isabelle Crénin et Philippe Crénin

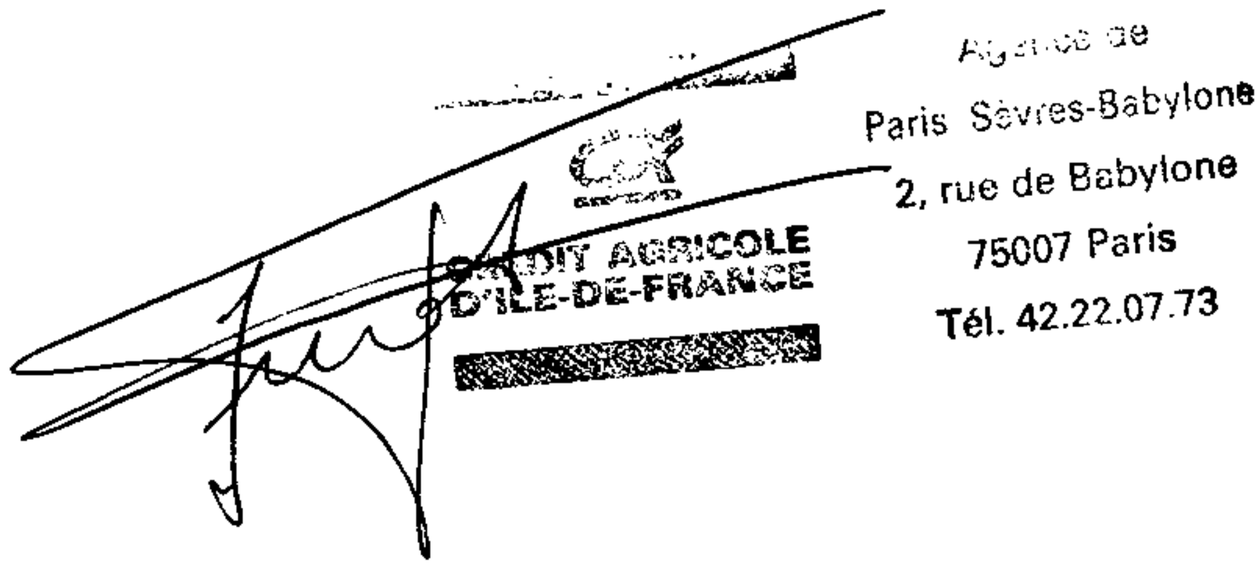
Fait en quatre originaux
à Paris, en 2000, le 13 octobre



LISTE DES SOUSCRIPTEURS COMFICOM S.A.S.

FERRIOL, épouse CRENIN Isabelle	36 000 actions souscrites de 10 euros chacune, libérées de moitié à ce jour soit 118 072,26 francs
CRENIN Philippe	4 000 actions souscrites de 10 euros chacune, libérées de moitié à ce jour soit 13 119,14 francs

Paris, le 14 octobre 2000



CREDIT AGRICOLE
D'ILE DE FRANCE

Adresse postale
75596 Paris Cedex 12

CERTIFICAT DE DEPOT DE CAPITAL

Je soussigné François GUIDET
Agissant en qualité de REPRESENTANT
de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE. dont le siège est à PARIS 12ème. 26 quai de la Râpée.

Atteste avoir reçu la somme de 20'000 EUROS (131'191,40 FRF)
Au nom de Ste COMFICOM en formation
Siège social 27 Rue du Cherche Midi 75006 PARIS

Forme juridique de la société (cocher la case correspondante) :
Société par Actions Simplifiée

☒ Société ~~Anonyme~~ : selon liste des souscripteurs au verso de l'exemplaire "Agence" du présent certificat établi conformément à l'article 85 de la loi du 24 juillet 1966.

☐ Société à Responsabilité Limitée régie par le loi du 24 juillet 1966.

☐ Société en nom collectif ou société en commandite simple ou par action régie par la loi du 24 juillet 1966.

☐ Société civile régie par la loi du 4 janvier 1978.

Les sommes sont portées à un compte bloqué ouvert dans les livres de la Caisse Régionale au nom de la société en formation.

Les sommes déposées seront débloquées à la demande d'un mandataire de la société sur présentation. soit :

- de l'extrait d'immatriculation de la société (document Kbis).

- d'une attestation d'immatriculation de la société délivrée par le Greffe du Tribunal de Commerce établie sur des modèles identiques à ceux délivrés lorsque le numéro est attribué et portant la mention suivante : "immatriculation effectuée : le numéro sera ultérieurement communiqué".

- d'une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social (pour les sociétés hors Sociétés Civiles et Sociétés en Nom Collectif) lorsque la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt des fonds.

- d'un certificat de non immatriculation (pour les Sociétés Civiles et les Sociétés en Nom Collectif) lorsque la société n'est pas constituée.

Fait en trois exemplaires à Paris Le 20 octobre 2000

Signature habilitée [redacted]

CRÉDIT AGRICOLE
D'ILE-DE-FRANCE

Agence de
Paris Sèvres-Babylone
2, rue de Babylone
75007 Paris
Tél. 42.22.07.73

Volet 1 : Société

DAV 233 - 06/96 - IDA 94400 VITRY - RCS Paris D775 66561
IDA 94400 VITRY